



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Directives pour l'accueil de jour des enfants

Accueil collectif de jour préscolaire

Cadre de référence et
référentiels de compétences

Mise à jour : 01.02.2008

Les directives définissant les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil de jour des enfants ont été mises en consultation auprès de deux groupes de travail réunissant des représentants de toutes les instances concernées. La présente version révisée a également bénéficié en novembre 2007 de la consultation des milieux concernés.

L'adoption et la publication de ces documents sont l'occasion de remercier toutes celles et tous ceux qui ont collaboré à cette démarche.

Le chef de service
(signé)

Philippe Lavanchy

Note : dans sa rédaction, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) utilise le féminin pour la désignation de toutes les fonctions. Ce même principe a conduit la rédaction de ces directives. Cependant, de manière générale, la désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document, peut s'appliquer indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)	5
1. Personnel d'encadrement.....	5
1.1 Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique.....	5
1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis.....	5
1.3 Dispositions particulières pour des institutions préscolaires de petite taille, accueillant des enfants âgés de 30 mois et plus, et fermées à la pause de midi	7
1.4 Dispositions particulières pour l'accueil d'écoliers du cycle initial	8
1.5 Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis	8
2. Sécurité, santé et hygiène	9
2.1 Conditions d'autorisation.....	9
2.2 Aménagements techniques.....	9
2.3 Sanitaires.....	10
2.4 Autres exigences relatives aux locaux et à leurs aménagements.....	11
3. Exigences pédagogiques et organisationnelles	12
3.1 Projet institutionnel.....	12
3.2 Projets pilotes	13
4. Dispositions transitoires.....	13
5. Entrée en vigueur	13
Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement la responsable chargée de la direction pédagogique d'une telle institution).....	14
1. Titres et expériences professionnels requis.....	14
1.1 Conditions pré-requises	14
1.2 Formation complémentaire spécifique.....	15
2. Compétences professionnelles exigées.....	15
3. Dispositions particulières.....	16
4. Dispositions transitoires.....	16
5. Entrée en vigueur	16

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)	17
1. Titres et qualifications du personnel éducatif d'encadrement.....	17
2. Dispositions transitoires.....	19
3. Entrée en vigueur	19
 Annexe 1 : Liste des mesures de sécurité pour les enfants.....	20
 Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).....	23

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante, fixant les conditions d'octroi, par le SPJ, d'une autorisation d'exploiter :

1. PERSONNEL D'ENCADREMENT

1.1. Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique (ci-après : la directrice)

Pour la connaissance des enfants (et de leur famille), la supervision des activités faites avec eux et l'encadrement de l'équipe éducative, la directrice dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 30% hors taux d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous. Ce pourcentage doit augmenter en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture ou de son déploiement sur plusieurs sites.

L'organisation de sa suppléance est assurée.

La formation requise de la directrice est définie dans le référentiel de compétences.

1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

a) Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement éducatif global (nombre de personnes encadrant les enfants, selon un taux de répartition conforme au tableau ci-dessous, lettre d) correspondant aux tranches d'âge suivantes :

- 1 personne encadrante présente pour 5 enfants présents, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ou 24 mois,
- 1 personne encadrante présente pour 7 enfants présents âgés de 18 ou 24 à 30 ou 36 mois,
- 1 personne encadrante présente pour 10 enfants présents âgés de 30 ou 36 mois à l'âge d'entrée au cycle initial selon la législation scolaire (ci-après CIN),
- 1 personne encadrante présente pour 12 enfants présents ayant l'âge de fréquenter le CIN.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

Lorsque le nombre d'enfants présents est inférieur à 11 de manière temporaire (notamment à l'ouverture et la fermeture de l'institution) ou régulière, les tranches d'âge ne sont pas déterminantes. Le taux d'encadrement global est alors celui correspondant à l'âge de l'enfant présent le plus jeune.

Les intervenants mineurs et les « apprenants »¹ ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à six mois, les apprentis en dernière année de formation CFC et les stagiaires en dernière année de formation ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour préscolaire s'applique.

Si le poste de directrice comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global auprès des enfants.

- b) Dans la détermination du taux d'encadrement, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel encadrant consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants, qui ne peut être inférieure à 10%.
- c) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel encadrant ne peut excéder 8 heures et demie, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.
- d) Le personnel d'encadrement présent se répartit entre personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu (tertiaire et secondaire II) et personnel auxiliaire (personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'éducation de l'enfance), au sens du référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement de l'accueil collectif de jour préscolaire dans les proportions suivantes :

Personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu		Personnel auxiliaire
80 à 100%		0 à 20%
Tertiaire minimum 2/3	Secondaire II maximum 1/3	

En principe, la répartition ci-dessus doit se retrouver dans chaque tranche d'âge des enfants selon lettre a) ci-dessus. Des dérogations sont possibles notamment pour les institutions dans lesquelles les tranches d'âge d'enfants comprennent moins d'enfants qu'indiqués à la lettre a) ou pour lesquelles il n'y a qu'un seul groupe par tranche d'âge.

¹ On entend par « apprenants » les personnes en formation candidates au CFC ASE, au diplôme ES d'éducateur de l'enfance et au diplôme HES en travail social, à l'exception des personnes suivant ces formations tertiaires en cours d'emploi et des employés candidats à la qualification CFC selon l'article 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003.

La question de cette répartition entre porteurs du titre du secondaire II et porteurs des titres tertiaires reconnus sera réexaminée au printemps 2009, soit avant l'arrivée de la première volée de candidats au CFC ASE formés dans le canton de Vaud.

Une dérogation à la répartition entre porteurs du titre du secondaire II et porteurs des titres tertiaires reconnus selon le tableau ci-dessus est possible dans le cadre de l'autorisation, pour autant que la demande soit présentée conjointement par l'exploitant et la directrice et que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent encore la qualité de l'encadrement pédagogique et éducatif des enfants.

- e) En principe, au moins deux adultes, dont l'une au moins est au bénéfice d'un titre professionnel reconnu, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'ouverture de l'institution, sous réserve du 2^{ème} alinéa ci-dessous.

La présence d'une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu à l'ouverture et à la fermeture de l'institution est suffisante, pour autant que le taux d'encadrement selon la lettre a) ci-dessus soit respecté et qu'un autre adulte puisse se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence. Si l'institution comprend plusieurs bâtiments, cette exigence s'applique à chaque bâtiment.

- f) Les titres professionnels reconnus (tertiaire et secondaire II), ainsi que la définition des auxiliaires sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour édicté par le SPJ.

1.3 Dispositions particulières pour des institutions préscolaires de petite taille, accueillant des enfants âgés de 30 mois et plus, et fermées à la pause de midi

En dérogation au point 1.2 lettres a), d) et e) de la présente directive, l'encadrement des enfants peut être assuré :

- a) Par une personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et une auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 16,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus, avec exception possible d'intégrer deux enfants âgés de 24 mois ou plus,
 - l'institution est fermée à la pause de midi.

ou

- b) par une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants de plus de 30 mois accueillis simultanément est inférieur à 11 ou le nombre d'enfants de plus de 24 mois est inférieur à 8 ;
une demande de dérogation peut être faite pour l'accueil de 12 enfants de plus de 30 mois, si l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour ;
 - l'institution est fermée à la pause de midi ;
 - un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.

ou

- c) par deux auxiliaires, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 11,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - l'institution est fermée à la pause de midi,
 - l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour,
 - les enfants accueillis fréquentent l'institution de manière irrégulière.

ou

- d) par une seule auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes :
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 6,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus,
 - l'institution est fermée à la pause de midi,
 - l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour,
 - les enfants accueillis fréquentent l'institution de manière irrégulière,
 - un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.

1.4 Dispositions particulières pour l'accueil d'écoliers du cycle initial

- a) L'accueil limité à la pause de midi n'est pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance, les dispositions relatives à l'interdiction sont réservées (LAJE, art. 14).
- b) Un accueil du matin avant l'école et pendant la pause de midi, durant les mois où l'enseignement est délivré par l'école, rattaché à un accueil parascolaire est soumis aux directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire.

1.5 Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis

L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire et d'une expérience de 4 ans selon le référentiel de compétences de la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer la fonction de directrice. L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire ou du secondaire II selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer ni la fonction d'éducateur, ni la fonction d'auxiliaire.

Des exceptions sont possibles dans le cadre des dispositions particulières selon le point 1.3 des cadres de référence pour l'accueil collectif de jour.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1 Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, notamment sur la base des annexes 1 et 2.
- b) Les normes applicables en matière d'hygiène, de denrées alimentaires, de cuisine collective et de prévention des incendies sont respectées, conformément à la législation en vigueur.
- c) Toute mesure utile a été prise pour éviter que les enfants accueillis ne souffrent de tabagisme passif.
- d) L'entretien du linge est assuré sans que l'encadrement des enfants et l'espace intérieur qui leur est dévolu n'en soit affecté.
- e) Des procédures efficaces en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents et de maladies, en cas de suspicions de mauvais traitements et en cas de plaintes de parents ont été prévues.

Les législations fédérale, cantonale et communale relatives notamment à l'utilisation des locaux d'habitation sont réservées.

Le SPJ peut en outre fixer, pour chaque institution, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

2.2 Aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) L'espace, la lumière et les équipements sont jugés suffisants pour permettre aux enfants de se mouvoir aisément, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.
- b) Pour les enfants de moins de 18 mois, un lieu de repos séparé est aménagé.
- c) Un équipement pour la sieste des enfants de 18 mois jusqu'à l'âge du CIN est disponible.
- d) La directrice et le personnel administratif disposent d'un espace qui leur est réservé, si l'institution est ouverte 5 heures et demie d'affilée par jour ou plus.
- e) Pour les institutions ouvertes plus de 5 heures et demie d'affilée par jour, le personnel peut disposer d'un local séparé de l'espace réservé aux enfants.
- f) L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...). Cet espace est organisé de façon à permettre la répartition des enfants par groupe d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins des plus petits.

- g) Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.
- h) Les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.

2.3 Sanitaires

L'autorisation ne peut être délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- 1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire,
- 1 WC et un lavabo réservés aux adultes, si l'institution a une capacité d'accueil de 20 enfants ou plus,
- 1 à 2 tables à langer et un point d'eau attenant, pour chaque dizaine d'enfants âgés de moins de 18 mois². L'équipement doit être distinct des autres installations sanitaires et se trouver dans un autre espace que la kitchenette ou la cuisine. Les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.

Est réservée la législation en matière de protection des travailleurs et d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

² Pour les nouveaux projets, constructions ou transformations, cette exigence est étendue aux enfants âgés de moins de 30-36 mois.

2.4 Autres exigences relatives aux locaux et à leurs aménagements

Selon le temps d'ouverture et l'âge des enfants accueillis, l'institution doit être dotée des locaux, espaces et aménagements suivants (conditions requises).

Temps d'ouverture du lieu d'accueil	Ages des enfants accueillis	Conditions requises					
		Lieu de repos séparé	Equip. pour la sieste	Kitchenette*	Cuisine/ Repas livrés	Espace extérieur privé	Espace extérieur public à proximité
Matin uniquement max. 5h30 d'affilée fermeture au plus tard à 12h30	Naissance à 18 mois	X		X			
	18 mois au début du CIN			X			
	CIN			X			
Après-midi uniquement max. 5h30 d'affilée pas d'ouverture avant 13h00	Naissance à 18 mois	X		X			
	18 mois au début du CIN			X			
	CIN			X			
Matin et après-midi avec fermeture à midi (45 min. minimum)	Naissance à 18 mois	X		X		X	
	18 mois au début du CIN			X			X
	CIN			X			X
Matin et midi (pas au-delà de 14h00)	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN				X		X
Midi et après-midi (pas avant 11h30)	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN				X		X
Matin Midi Après-midi	Naissance à 18 mois	X		X ou X		X	
	18 mois au début du CIN		X		X		X
	CIN		X		X		X
Prestation du soir, pas au-delà de 22h00 avec, au moins, un accueil l'après-midi	Naissance à 18 mois	X		X ou X			
	18 mois au début du CIN		X		X		
	CIN		X		X		

* Les institutions au bénéfice du régime des dispositions particulières définies au chiffre 1.3 sont dispensées de cette obligation.

- **Par lieu de repos séparé**, on entend : local fermé, pouvant être aéré régulièrement par ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation, et équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent âgé de moins de 18 mois.
- **Par équipement pour la sieste**, on entend : lits ou matelas, literie individuelle.
- **Par kitchenette**, on entend : installation permettant de chauffer des aliments, comprenant un frigo et un évier avec robinet d'eau chaude.
- **Par cuisine/repas livrés**, on entend : installation permettant de préparer des repas chauds, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés chauds. L'installation doit également disposer d'un équipement pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.
- **Par espace extérieur privé**, on entend : jardin, balcon ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci, permettant aux enfants d'évoluer en sécurité. Si l'usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire doit être organisé.
- **Par espace extérieur public à proximité**, on entend : jardin, parc ou tout espace public situé à proximité immédiate des locaux de l'institution et dans lesquels les enfants peuvent évoluer librement et sans danger.

3. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES ET ORGANISATIONNELLES

3.1 Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) **Pédagogique** : valeurs, objectifs, méthodes et activités avec les enfants, place des parents, politique en matière de formation de base et continue.
- b) **Organisationnel** : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents.
- c) **Infrastructures** : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) **Economique et viabilité financière** : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Le SPJ évalue le projet institutionnel sur la base d'une grille de critères remise aux demandeurs.

3.2 Projets pilotes

Le SPJ peut accorder des dérogations exceptionnelles à la présente directive pour des projets particuliers mettant en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif préscolaire. Le SPJ conduit une évaluation du projet au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles de la présente directive.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autorisations délivrées à un exploitant et à une directrice avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

Toute modification d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime est en principe soumise à la présente directive. Le SPJ peut accorder des dérogations ponctuelles jusqu'au 30 juin 2010.

S'agissant du régime de surveillance appliqué aux institutions au bénéfice d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime, les conditions du présent cadre de référence, dans le cas où elles sont plus favorables, peuvent s'appliquer.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement la responsable chargée de la direction pédagogique d'une telle institution)

Vu les articles 15 al. 1b et 16 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : OPEE),

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE),

Le Service de protection de la jeunesse édicte la directive suivante :

1. TITRES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELS REQUIS

1.1 Conditions pré-requises

Pour accéder à la fonction de directrice, une personne doit satisfaire aux deux conditions pré-requises portant sur les titres et l'expérience professionnels suivants :

Titres professionnels pré-requis

Diplôme tertiaire exigé du personnel éducatif d'encadrement selon les référentiels de compétences édictés par le SPJ pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire.

De plus, les titulaires d'un CFC d'assistant socio-éducatif auront accès à la fonction de directrice selon des conditions qui seront précisées ultérieurement en fonction des formations complémentaires qui seront mises en œuvre dans le cadre de la législation fédérale en matière de formation professionnelle pour le domaine concerné.

Toutefois, le CFC d'assistant socio-éducatif est déjà suffisant comme titre professionnel pré-requis pour la fonction de directrice si l'institution relève des catégories définies dans les dispositions particulières mentionnées au point 1.3 a) et b) du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou si l'institution offre un accueil parascolaire de moins de 16 places.

Expérience professionnelle pré-requise

Etre au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre pré-requis.

1.2 Formation complémentaire spécifique

La directrice doit commencer une formation spécifique reconnue par le SPJ au cours des deux premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

Toutefois, une telle formation complémentaire spécifique n'est pas exigée de la directrice d'une institution relevant des dispositions particulières du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou d'une institution parascolaire accueillant moins de 16 enfants.

2. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES EXIGÉES

En sus des titres et expériences mentionnés sous point 1.1 ci-dessus, la directrice d'une institution d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire développera les compétences suivantes, notamment par l'accomplissement de la formation complémentaire spécifique :

- capacité à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique institutionnel,
- capacité d'organisation du personnel, des lieux et activités pour appliquer le projet pédagogique,
- maîtrise des techniques d'entretien,
- capacité à présenter le projet pédagogique aux parents et à le défendre auprès de l'exploitant,
- connaissance du réseau social de la région,
- aptitudes de direction et gestion en ressources humaines (capacité à gérer une équipe éducative et le personnel en général), en particulier en ce qui concerne l'intégration des différents intervenants et leur adhésion au projet pédagogique de l'institution,
- aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier, s'il n'y a pas d'administrateur responsable de ces tâches.

Les personnes remplissant les conditions pré-requises mentionnées sous point 1.1 et étant de plus au bénéfice d'une formation reconnue pour la direction d'une institution sociale sont réputées avoir ces compétences.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Toute personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le SPJ conformément au régime en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger le lieu d'accueil dont elle est déjà la directrice conformément à l'autorisation d'exploiter. Cette disposition particulière s'applique aussi si la personne habilitée est appelée à prendre la direction d'une autre institution du même type.
2. Une personne ayant le statut d'auxiliaire peut être autorisée par le SPJ à diriger une institution relevant des catégories c) et d) du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les directrices au bénéfice d'une autorisation délivrée par le SPJ sous l'ancien régime, mais n'étant pas titulaires d'un des titres pré-requis mentionnés sous point 1.1, sont réputées satisfaire aux nouvelles conditions sans devoir accomplir de formation complémentaire spécifique. Toutefois, cette formation spécifique est vivement recommandée.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire

(enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante :

1. TITRES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL ÉDUCATIF D'ENCADREMENT

PERSONNEL PROFESSIONNEL (personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)		PERSONNEL AUXILIAIRE (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)
diplômées du tertiaire	diplômées du secondaire II	profil du personnel auxiliaire
<ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études « social et formation des adultes », dans la filière « éducation de l'enfance » (art.1, al. 2, litt f. et annexe 6 de l'art. 1 de l'OES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une haute école spécialisée (HES), filière de formation « travail social » (art. 1 al. 1 litt. h LHES et annexe 1 de l'art. 1 de l'OHES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr 	<ul style="list-style-type: none"> titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif, (art. 23 et 27 de l'Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ci-dessus (art. 27, al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr 	<ul style="list-style-type: none"> accomplir la première année de formation en cours d'emploi dans une HES, filière de formation « travail social » <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la première année de formation en cours d'emploi dans une ES, domaine d'études « social et formation des adultes », dans la filière « éducation de l'enfance » au sens de l'art. 3 al. 2 litt. b de l'OES <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant socio-éducatif selon l'art. 32 de l'Ordonnance du 19.11.2003 (OFPr)

Suite à la page 18/23

PERSONNEL PROFESSIONNEL (personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)		PERSONNEL AUXILIAIRE (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)
diplômées du tertiaire	diplômées du secondaire II	profil du personnel auxiliaire
<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> titulaires d'anciens diplômes d'éducatrice de l'enfance ou d'éducatrice spécialisée reconnus par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> pour des enfants de plus de 4 ans, titulaires d'un diplôme pour l'enseignement public préscolaire reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} année de formation en cours d'emploi dans une HES, filière de formation « travail social » <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la 2^{ème} ou 3^{ème} année d'une formation en cours d'emploi dans une ES, domaine social, filière éducation de l'enfance ou éducation sociale au sens de l'art. 3 al. 2 litt. b de l'OES <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> personne bénéficiant d'une décision de l'OFFT l'intégrant dans un processus de complément de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par l'OFFT <p>ou, à titre transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> personne accomplissant la formation complémentaire du CEFOC pour les professionnels de l'enfance, ceci jusqu'en mai 2009 (programme SPJ de régularisation) 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être au bénéfice d'un titre professionnel ou académique dans un domaine voisin de l'éducation de l'enfance et d'une expérience éducative <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être âgé de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale

Les personnes ayant obtenu un titre requis figurant ci-dessus et accomplissant par la suite une deuxième formation, restent évidemment considérées comme titulaires du premier titre obtenu.

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les personnes au bénéfice d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
2. Les personnes au bénéfice d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
3. Les personnes au bénéfice d'une classe 3 - recyclage et d'une habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur du titre du secondaire II (CFC ASE).
4. Les personnes au bénéfice d'une formation correspondant au niveau classe 3 - recyclage sans habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.
5. Les personnes n'étant pas au bénéfice d'une classe 3 - recyclage, mais d'une habilitation simple à exercer une fonction éducative ou d'une dérogation, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Abréviations :

LHES : Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisée du 6 octobre 1995 (RS 414.71)

OHES : Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études post-grades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (RS 414.712)

OES : Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (RS 412.101.61)

OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE : Ordonnance du 16 juin 2005 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif (RS 412.101.220.14)

Annexe 1

Liste des mesures de sécurité pour les enfants

Concerné	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Portes-fenêtres ou fenêtres basses	Nouvelles constructions : doivent être en verre sécurisé. Anciennes constructions : protéger la partie inférieure de la fenêtre (barrette de sécurité en bois, plexiglas ou autre) sur une hauteur de 100 cm à partir du sol.	X	X
Fenêtres (éclairage naturel)	Fenêtres inclinables ou pouvant être entrouvertes avec une retenue de sécurité afin d'éviter des blessures aux enfants (angles vifs des fenêtres) ou chutes à l'extérieur. Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surface(s) vitrée(s) qui ne devrai(en)t pas être inférieure(s) au 1/10 ^{ème} de la superficie du plancher et de 1m ² au minimum.	X	X
Porte d'entrée	La poignée doit être hors de portée des enfants (150 cm) ou installer un dispositif (bouton tournant ou autre) empêchant les enfants de pouvoir sortir seuls.	X	
Angles vifs (meubles, radiateurs ou autres)	Mettre des protections sur les angles vifs dangereux pour les enfants.	X	
Cuisinière	Mettre une protection devant la cuisinière (boutons et plaques) ou la débrancher si elle n'est pas utilisée.	X	
Accès à protéger	Prendre des mesures pour empêcher l'accès des enfants à des endroits dangereux (cuisine, escaliers, etc), par exemple avec des portillons de sécurité.	X	X
WC	Installer un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer : serrure à clé carrée ou suspendre la clé hors de portée des enfants.	X	
Table à langer	Les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.	X	
Médicaments, produits caustiques, détergents	Doivent être entreposés dans un endroit fermé à clé et conditionnés séparément (boîtes hermétiques).	X	X
Equipements et mobilier	Doivent être adaptés à l'âge et à la taille des enfants.	X	

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Sols	Privilégier les sols recouverts par du parquet, du lino, du novylon ..., en lieu et place de la moquette pour des questions d'hygiène, d'acariens et d'allergies.	X	X
Aération	Bonne aération (si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu).	X	X
Téléphone	Le téléphone doit être fonctionnel et accessible en tout temps.	X	X
Prises électriques	Protéger toutes les prises électriques par des cache-prises, même si l'installation est FI. Pour les nouvelles constructions sécuriser l'installation électrique par un FI.	X	
Main-courante (escaliers)	Escaliers : à partir de 5 marches, une main courante doit être posée à une hauteur minimale de 90 cm.	X	X
Barrières, clôtures ou parapets	Doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm. Supprimer les pointes dans les parties supérieures. Ne pas disposer des bacs à plantes, caisses ou mobilier près des barrières.	X	X
Barreaux de barrières ou clôtures	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 10 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).	X	
	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 12 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).		X
Espace extérieur	Doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale de 100 cm.	X	

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Jeux de plein air	Un revêtement tendre (caoutchouc, plaque anti-chocs, copeaux de bois ou similaire) doit être mis sous les jeux de plein-air (toboggans, balançoires ou autres). Renoncer aux bordures dans la zone de jeux. Au surplus, s'inspirer des conseils BPA.	X	X
Plantations	Eviter les plantes toxiques.	X	X
Bassins, pièces d'eau, étangs - biotopes	Inadaptés pour des institutions d'accueil collectif préscolaire.	X	
	Limiter la profondeur de l'eau à 20 cm au maximum, sinon poser un grillage métallique, mailles serrées au-dessus de la surface de l'eau.		X
Autorisation d'exploiter	L'autorisation d'exploiter doit être affichée en évidence dans l'institution.	X	X

Références :

- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch)
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- Règlement d'application de la loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Au surplus le document : « Prévention et promotion de la santé des enfants et du personnel en accueil de jour » (à paraître en 2008) comprend des recommandations utiles du Chimiste cantonal, du Service de protection de la jeunesse et du Service de la santé publique.

Annexe 2

Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

Concerne	Mesures techniques et organisationnelles
Extincteur / poste incendie	Selon la directive AEAI / ECA : « Défense incendie intérieure » disponible sur le site : www.eca-vaud.ch => Prévenir => Espace constructeur => Mesures techniques => Poste incendie ou auprès du Service de protection de la jeunesse, Office de surveillance des structures d'accueil de mineurs (021 316 53 43).
Armoire incendie	Poser un pictogramme normalisé sur l'armoire où se trouve l'extincteur / poste incendie.
Moyens défense incendie	Tous les moyens de défense incendie doivent être placés visiblement ou signalés par des pictogrammes.
Sorties de secours	Poser un panneau phosphorescent « Sortie de secours », lettres blanches sur fond vert, au-dessus des portes de sorties. Pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire ouvertes matin, midi et après-midi : panneaux lumineux.
Consignes feu	Afficher visiblement les consignes FEU à chaque étage.
Ferme-portes	Installer un ferme-porte sur les portes donnant dans les cages d'escalier ou couloirs servant de voie de fuite.
Exercices d'alarme et d'évacuation	Lors de chaque occupation des locaux par de nouveaux participants mais au minimum annuellement : exercer l'alarme et l'évacuation et définir un lieu de rassemblement. Consigner ces exercices dans un carnet ad hoc.
Eclairage de sécurité	Doit être contrôlé chaque semestre et consigné dans un carnet.
Portes	Les portes sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite et être ouvrables en tout temps sans moyens auxiliaires.